



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°159/2022/ANRMP/CRS DU 21 NOVEMBRE 2022 SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE TENNY'S CORPORATION CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL
D'OFFRES N°T642/2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'INSTITUT
NATIONAL SUPERIEUR DES ARTS ET DE L'ACTION CULTURELLE (INSAAC)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise TENNY'S CORPORATION en date du 04 novembre 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 04 novembre 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2646, l'entreprise TENNY'S CORPORATION a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T642/2022 relatif aux travaux de réhabilitation de l'Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle (INSAAC) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle a organisé l'appel d'offres n°T642/2022 relatif aux travaux de réhabilitation de l'Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle (INSAAC) ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de fonctionnement de l'INSAAC au titre de sa gestion 2022 sur la ligne n°2211, est constitué de trois (03) lots ;

L'entreprise TENNY'S CORPORATION, soumissionnaire, s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 21 octobre 2022 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, l'entreprise TENNY'S CORPORATION a exercé un recours gracieux le 26 octobre 2022, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'INSAAC le 28 octobre 2022, l'entreprise TENNY'S CORPORATION a introduit le 04 novembre 2022, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, conteste les motifs de rejet de son offre pour le lot 1 ;

Elle explique que conformément au NOTA BENE relatif au critère du personnel qui stipule que « *Le profil du personnel d'encadrement demandé est un profil minimum. Tout membre du personnel ayant une qualification supérieure sera accepté pour le poste proposé* », elle a proposé Monsieur KANGA JEAN Jacques, titulaire d'un diplôme de Brevet de Technicien Supérieur et employé depuis 2014 en qualité de conducteur de travaux, au poste de chef chantier qui est un profil inférieur ;

Elle souligne également qu'à c'est à tort que la COJO a rejeté l'attestation bancaire de ligne de crédit délivrée par la VERSUS BANK, d'un montant de cinquante millions (50 000 000) de F CFA alors qu'au point 3.3 relatif aux critères de qualification portant sur la capacité financière, le chiffre d'affaires et l'expérience spécifique de construction, il a été demandé de produire pour les entreprises de moins de 18 mois, une attestation de solde ou une attestation bancaire de ligne de crédit d'un montant au moins égal à 25% du montant d'un lot, en lieu et place des attestations de bonne exécution ;

L'entreprise TENNY'S CORPORATION dénonce par ailleurs le fait que l'autorité contractante n'ait pas constitué de comité d'évaluation, ce, en violation des dispositions des articles 14.2.5 et 71 du Code des Marchés Publics, puisque l'évaluation des offres aurait été effectuée par l'ensemble des membres de la COJO ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des dispositions du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéas 1 et 4 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Il peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise TENNY'S CORPORATION le 21 octobre 2022 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 02 novembre 2022, en tenant compte du mardi 01 novembre 2022 déclaré jour férié en raison de la fête de la Toussaint, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 26 octobre 2022, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise TENNY'S CORPORATION s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 03 novembre 2022, en tenant compte du mardi 1^{er} novembre 2022 déclaré jour férié en raison de la fête de la Toussaint, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise TENNY'S CORPORATION le 28 octobre 2022, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 07 novembre 2022, en tenant toujours compte du mardi 1^{er} novembre 2022 déclaré jour férié en raison de la fête de la Toussaint, pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 04 novembre 2022, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 04 novembre 2022, par l'entreprise TENNY'S CORPORATION, est recevable ;

- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise TENNY'S CORPORATION et à l'Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle (INSAAC) avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi